

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt .  
Unité Forêt, Faune Sauvage, Chasse, Pêche

**Doctrine relative aux travaux ou compensations dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation de défrichement définissant le mode de calcul de l'indemnité à verser au titre des mesures compensatoires en matière de défrichements.**

**1. Contexte :**

La Loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAF) a modifié les dispositions relatives à l'autorisation de défrichement, qui relève de la compétence du Préfet de département. Toute autorisation de défrichement doit être assortie de conditions, prises parmi celles limitativement énumérées par le code forestier.

Dans le cas où la condition consiste en la réalisation d'un boisement ou reboisement ou de travaux sylvicoles, le demandeur peut désormais choisir de s'en acquitter par le versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois. Cette indemnité est calculée par le Préfet.

L'instruction technique du MAAF N°DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 donne les orientations pour le calcul de cette indemnité.

Les critères pris en compte pour ce calcul sont établis sur la base technique ci-après définie dans le cadre d'une réflexion qui a été menée par la DRAAF, en concertation avec les services des DDT de Franche-Comté.

**2. Éléments validés :**

- a) La base de calcul de cette indemnité est donnée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 :

**Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement).**

- b) coût d'un boisement

Le coût du boisement correspond à la moyenne des barèmes de plantation prévus dans l'arrêté n° 07-291 du 9 novembre 2007 sur les conditions de financement des travaux de restauration du potentiel forestier des peuplements sinistrés par la tempête du 26 décembre 1999, avec actualisation des coûts soit **2 000 €/ha**.

- c) coût de mise à disposition du foncier

Compte tenu du taux de boisement assez élevé dans le département du Doubs, le montant retenu correspond à la valeur minimale fixée à l'annexe de l'arrêté en vigueur du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles, soit la moyenne arrondie des 3 régions naturelles.

d) Coefficient multiplicateur

Le calcul du coefficient multiplicateur de la compensation de la surface défrichée est définie en fonction de l'enjeu environnemental, économique et social de la forêt à défricher. Ces enjeux sont définis en fonction des obligations prévues par la réglementation forestière et font abstraction d'autres réglementations pouvant entraîner d'autres compensations.

Le coefficient est compris entre 1 et 5 en fonction des enjeux .

Nombre d'enjeux		Coefficient de compensation
3 forts		3 à 5
Faible ou moyen	2 forts	3 à 4
Faible à fort	1 moyen, 1 fort	2 à 4
Faible à fort	2 moyens	1,5 à 3
Faible ou moyen	1 faible, 1 moyen	1,5 à 2
Moyen ou fort	faible	1,5 à 2
Faible	faible	1

Rôles	Social faible	Social moyen	Social fort
Economique faible	Ecologique faible	Ecologique faible	Ecologique faible
	Ecologique moyen	Ecologique moyen	Ecologique moyen
	Ecologique fort	Ecologique fort	Ecologique fort
Economique moyen	Ecologique faible	Ecologique faible	Ecologique faible
	Ecologique moyen	Ecologique moyen	Ecologique moyen
	Ecologique fort	Ecologique fort	Ecologique fort
Economique fort	Ecologique faible	Ecologique faible	Ecologique faible
	Ecologique moyen	Ecologique moyen	Ecologique moyen
	Ecologique fort	Ecologique fort	Ecologique fort

1	1,5 à 2	1,5 à 3	2 à 4	3 à 4	3 à 5
---	---------	---------	-------	-------	-------

Coefficient de compensation retenu :

Rôle	rôle économique	rôle écologique	rôle social	Plage coefficient	Coefficient de compensation retenu
Niveaux retenus					

Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière :

$$\text{Surface défrichée} \times \text{coefficient multiplicateur} \times (\text{coût de mise à disposition du foncier} + \text{coût d'un boisement})$$

$$\text{__ ha __ a __ ca} \times \text{(1 à 5)} \times (\text{cmdf} + \text{cb}) = \text{€}^\diamond$$

♦ Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Eléments de détermination des enjeux retenus pour le projet :

Condition minimale de notation					
Rôle économique		Rôle écologique		Rôle social	
Surface du projet < à 0,5 ha : faible Surface du projet > à 0,5 ha : voir ci-dessous				Vu l'importance de la forêt dans la paysage franc-comtois, la forêt a toujours un rôle social faible, moyen ou fort.	
ENJEUX FAIBLE					
Rôle économique	retenu	Rôle écologique	retenu	Rôle social	retenu
Fertilité faible médiocre sur la base des guides de choix des essences (station représentant au moins 70% de la surface défrichée).		Sur la base de la fiche prise en compte de l'environnement: pas de statut de protection connu ou de site d'espèces protégées à moins de 100 m de la zone défrichée.		Taux de boisement supérieur à 40 % dans la commune de situation du défrichement.	
Peuplements peu productifs ayant un objectif de protection générale des milieux.			Défrichement dans une zone de reboisement interdit, mise en place dans le cadre d'une réglementation des boisements existante.		
Surface de la propriété forestière impactée inférieure à 4 ha.			Projet de réouverture des espaces pastoraux.		
Peuplements difficilement exploitables (pente moyenne de la parcelle supérieure à 40 %, absence de desserte).			Projet non situé dans un périmètre réglementé de captage d'eau potable.		
Peuplements de mauvaise qualité.			Pas d'équipement touristique ou équipements non fonctionnels.		
			Surface défrichée inférieure à 0,5 ha		
ENJEUX MOYEN					
Rôle économique	retenu	Rôle écologique	retenu	Rôle social	retenu
Peuplements matures.		Sur la base de la fiche prise en compte de l'environnement : présence de statuts de protection connus ou sites d'espèces protégées dans une zone de 30 m à 100 m de la zone défrichée.		Taux de boisement compris entre 20 et 40 % dans la commune de situation du défrichement.	
Stations moyennes.			Equipements touristiques légers.		
Surface de la propriété forestière impactée de 4 ha à 10 ha.			Pas de prescription au titre des réglementations à caractère social (voir fiche).		
Perte de valeur d'avenir faible à modérée.			Projet dans un périmètre de captage d'eau réglementé dont les prescriptions de gestion permettent le changement de la nature des sols.		
ENJEUX FORT					
Rôle économique	retenu	Rôle écologique	retenu	Rôle social	retenu
Stations bonnes à très bonnes.		Présence de statuts de protection ou de sites d'espèces protégées inféodés au milieu forestier à moins de 30 m de la zone défrichée.		Equipements touristiques importants.	
Peuplements en gestion.					
Surface de la propriété forestière impactée supérieure à 10 ha.			Taux de boisement inférieur à 20 %		
Peuplements en phase de croissance.					
Perte de valeur d'avenir conséquente.			Existence de points de vue remarquables vers les zones défrichées.		
défrichement susceptible d'impacter à terme la desserte.					

Le 30 novembre 2015  
 Christian SCHWARTZ  
 Directeur Départemental des Territoires

